



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2017

Le 21 septembre 2017, à 20 heures, en Mairie, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Yves MULLER, Maire, à la suite des convocations faites par lui en date du 14 septembre 2017.

Etaient présents : 24

Christiane TOUSSAINT, Marielle GREFF, Diane WEIDER, Bernard ROETTGER, Guy BEAUJEAN, M.Claire SPANIER, Christine ZIMMER-HEITZ, Jérôme HECQUET, Andrée PICCININI, Alain LALLIER, Paul LINDEN, J.Claude BALTHAZARD, Hervé MANGEOT, Hervé AULNER, Eugène KOMARNICKI, J.Claude AUBERTIN, Régis MENSLER, Antoine MAZZEI, Daniel PIERRE, Jean GUZZO, Fabienne MORVRANGE, Valérie VATIER, Valentin COQUIN.

Etaient absents : 5 Procurations : 4

François MEOCCI pouvoir à Yves MULLER
Natacha SINNIG pouvoir à Guy BEAUJEAN
Isabelle DUSCH pouvoir à Christiane TOUSSAINT
Bernadette LEBON pouvoir à Jean GUZZO
Sarah VITALE

Secrétaire de séance :

Madame Laetitia SEGAUX-FRANCOIS, Directrice Générale des Services
(articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'effectuer une minute de silence pour Monsieur Marcel JOBARD.

La remise du drapeau de l'Association des Mineurs de Ternel est faite par Monsieur SIPP à la Municipalité. Ce drapeau qui date des années 60 sera conservé en mairie à un emplacement de choix.

**N°58/2017 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du
30 juin 2017**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 30 juin 2017 est adopté à l'unanimité.

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°59/2017 - Eglise de Marange : demandes de subvention auprès de la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et de la Région Grand Est au titre des travaux de réfection de la sacristie

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de la nécessité d'entreprendre des travaux de réfection de la sacristie de l'église de Marange, à savoir le remplacement de la couverture zinc dont le montant selon devis a été fixé à 22 345.20 €TTC, il est proposé au Conseil municipal de solliciter des subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ainsi que de la Région Grand Est disposant, pour chacune de ces entités, de fonds spécifiques dédiés à ce type d'opérations.

Le plan de financement ci-dessous est proposé :

DEPENSES (€ HT)		RECETTES	
Travaux de réfection	18 621.00	Subvention DRAC (40 %)	7448.40
		Subvention Région Grand Est (30%)	5 586.30
		Autofinancement	5 586.30
TOTAL	18 621.00	TOTAL	18 621.00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de solliciter des subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ainsi que de la Région Grand Est.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

Présents : 24
 Votants : 28
 Abstentions : 0
 Suffrages exprimés : 28
 Pour : 28
 Contre : 0

N°60/2017 - Décision modificative n° 01/2017

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L.1111-1, L.1111-2, L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil municipal, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Commune, de procéder à des réajustements de crédits, tant en dépenses qu'en recettes.

Valentin COQUIN interpelle Monsieur le Maire sur la faiblesse des dépenses liées à l'opération post-inondations. Monsieur le Maire répond que les travaux seront bel et bien entrepris mais qu'ils nécessitent au préalable d'attendre l'instruction du dossier loi sur l'eau adressé aux Services de la Police de l'Eau de la DDT. Il précise également la problématique hydraulique qui relève d'une compétence intercommunale. L'étude afférente sera intégrée dans le PADD dans le cadre de la révision du PLU qui sera présenté en conseil municipal courant novembre.

Monsieur COQUIN souligne que cette zone est inondable. Monsieur le Maire répond que si de telles insinuations devraient perdurer il n'hésiterait pas à tenter un recours en justice pour fausses allégations.

Daniel PIERRE fait une remarque sur la mauvaise estimation de la DGF. Diane WEIDER précise que les services de l'Etat n'ont pas la même base de calcul que celle de la commune et sont contradictoires dans leurs explications. En outre, nous subissons également une pénalité sur la hausse de population, du fait qu'elle n'est pas prise en compte. En effet, il s'avère qu'un décalage de 4 ans sur la prise en compte du nombre de logements est mis en oeuvre. A ce jour la commune compte pourtant 6646 habitants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE la décision modificative telle que ci-annexée.

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	22
Pour	:	22
Contre	:	0

N°61/2017 - La Ruche : Convention d'occupation du domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2129-1, L 2144-3 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'une part, dans le cadre des animations organisées par la Municipalité, la mise à disposition gratuite de la « Ruche » aux entités suivantes :
 - o A Monsieur Benoît BUHLER autoentrepreneur de Marly dans le cadre des activités DANSES DE SALON ;

- A Madame Ouafae MELLAINÉ autoentrepreneur de Woippy dans le cadre des activités Sophrologie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

DECIDE d'autoriser le Maire à signer les conventions afférentes.

Jean GUZZO demande si les cours sont payants. Monsieur le Maire répond par l'affirmative, il précise en outre que les tarifs appliqués sont très compétitifs.

Valentin COQUIN demande des précisions sur les modes de rémunération des intervenants. Monsieur le Maire répond que la ville met à disposition la salle, qu'elle encaisse les cotisations des adhérents et qu'elle rémunère directement la prestation à l'intervenant.

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	22
Pour	:	22
Contre	:	0

N°62/2017 - Subvention exceptionnelle aux associations qui ont participé à l'Eté des jeunes

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L.1111-1, L.1111-2 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Marie-Claire SPANIER, adjointe au Maire chargée de l'éducation, propose à l'assemblée délibérante d'allouer une subvention exceptionnelle à chacune des associations ayant participé à l'Eté des Jeunes 2017 :

CLCV	150,00 €
ES MARANGE	150,00 €
AMICALE DES PECHEURS – AY/MOSELLE	150,00 €
MS ECHECS	150,00 €
PING PONG CLUB	150,00 €
US SILVANGE	150,00 €
LES ARCHERS	150,00 €
SOS VILLAGE D'ENFANTS	150,00 €
THAI KUNG FU	150,00 €
CLUB METZ URBAN GOLF	150,00 €
KAIO GAMING	150,00 €
ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE	150,00 €
JUDO CLUB	150,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 150 euros à chacune des associations ayant participé à l'Eté des Jeunes 2017.

Madame MORVRANGE et Monsieur HECQUET ne participent pas au vote de ce point.

Présents	:	24
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

N°63/2017 - Remboursement du BAFA à une animatrice de l'Eté des jeunes

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L.1111-1, L.1111-2 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame M.Claire SPANIER, adjointe au Maire chargée de l'éducation, propose à l'assemblée délibérante de rembourser les frais afférents à la formation BAFA suivie par Nadia SCHWALLER, l'une des animatrices bénévoles de l'Eté des Jeunes 2017 pour un montant de 550 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de rembourser les frais afférents à la formation BAFA.

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°64/2017 - Modification du tableau des effectifs

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'il lui incombe, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer les emplois de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer et de supprimer des postes, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

- Suppression d'un poste d'attaché,
- Création d'un poste d'attaché principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU l'article 34 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs du personnel communal,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 28 août 2017,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

- Suppression d'un poste d'attaché,
- Création d'un poste d'attaché principal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°65/2017 - Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche - approbation du Rapport « Prix, qualité, service » du service assainissement pour l'année 2016

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel 2016 RPQS (Prix, Qualité, Service) du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Barche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- d'adopter le rapport annuel 2016 RPQS du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche.

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°66/2017 - Adhésion à la SPL « Destination Amnéville »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune d'Amnéville a développé sur son territoire une offre touristique et de loisirs comportant d'importantes infrastructures communales (pôle thermal, piste de ski indoor, salle de spectacle...), mais aussi différents équipements tiers (zoo, casino, golf...).

Le site touristique d'Amnéville constitue aujourd'hui un pôle économique important de la Lorraine et du Grand Est (175 millions d'euros de chiffre d'affaires, plus de 2 000 emplois). Il jouit d'une notoriété élevée et voit sa fréquentation croître, mais rencontre une double

problématique de renouvellement et de financement des investissements d'une part, de rationalisation et de mise en cohérence urbanistique du site d'autre part.

Une étude portant sur la réalisation d'un schéma directeur stratégique et prospectif du site thermal et touristique d'Amnéville a été engagée avec le soutien de la Région Grand Est, du Département de la Moselle, de la Communauté de communes du Pays de l'Orne, de la Caisse des Dépôts et de la commune d'Amnéville. Cette étude a débouché sur trois orientations majeures :

- la mise en œuvre d'un modèle de développement s'appuyant sur un recours à des opérateurs privés pour la gestion et la remise à niveau des équipements touristiques de la Commune, qui en conservera la propriété mais en déléguera l'exploitation ;
- l'engagement d'une opération d'aménagement et de requalification du site, rendue possible en particulier par la valorisation du foncier détenu par la commune, qui fera l'objet d'une participation en nature ;
- la création d'une Société Publique Locale à vocation de promotion, de coordination de la gestion des équipements et d'aménagement mais aussi organe de gouvernance collégial de la station, autour de la commune d'Amnéville.

C'est ainsi que la création de la société publique locale (SPL) « Destination Amnéville » doit permettre à ses collectivités actionnaires de disposer d'un outil en vue d'organiser et de contrôler la promotion de la station, la gestion des équipements confiés par la commune, le développement et l'aménagement du site thermal et touristique d'Amnéville.

La SPL instituée par la loi du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) met à disposition des collectivités locales un outil répondant aux critères communautaires de l'exception dite "in house" (prestations intégrées, quasi-régie).

Aux termes de l'article L.1531-1, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Les SPL interviennent exclusivement pour le compte de leurs collectivités actionnaires et sur leur territoire.

Ces sociétés anonymes de droit privé sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La Société « Destination Amnéville » a pour objet, de promouvoir, de développer et aménager le site thermal et touristique d'Amnéville et en particulier :

- assurer la promotion, le rayonnement, la mise en valeur et le développement du site et de toutes activités s'y rapportant. A cet effet, la société pourra exercer les missions de l'Office de tourisme telles que prévues par le code de tourisme en lien avec les partenaires économiques et institutionnels de la filière du tourisme, telles que :
 - . l'accueil et l'information des touristes,
 - . la promotion du tourisme dans le Département de la Moselle et la Région Grand Est;
 - . la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local;

- la commercialisation de prestations de services touristiques dans les conditions légales et réglementaires;
 - l'élaboration et la mise en œuvre en tout ou partie de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles;
- assurer la gestion, la coordination et l'organisation de l'exploitation des équipements de loisirs confiés par la commune ; à titre auxiliaire procéder à l'étude, le financement, la construction et l'exploitation d'équipements publics, étendus à toutes installations et prestations concourant à l'attractivité du site ;
 - procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ayant vocation à favoriser le développement du site, y compris en lien avec le schéma d'aménagement touristique départemental, et d'activités en découlant (solutions de mobilité, stationnement, etc.) ;
 - concevoir, réaliser et animer toutes manifestations et tous événements concourant à l'attractivité du site ainsi que de tous produits et services annexes ;
 - réaliser toutes prestations de services d'étude, de conseil et d'appui technique à maîtrise d'ouvrage en vue du développement du site.

Elle exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous contrats conclus avec eux.

Compte tenu de son objet social, la SPL « Destination Amnéville » intéresse la Commune d'Amnéville, la Région Grand Est, le Département de la Moselle, la Communauté de communes du Pays Orne-Moselle (CCPOM), la Communauté de communes Rives de Moselle (CCRM), la Commune d'Hagondange, la Commune de Marange-Silvange et la Commune de Rombas.

A la constitution, le capital social a été fixé à trois cent cinquante mille euros (350 000 €) divisé en 3 500 actions de 100 euros de valeur nominale chacune à libérer de moitié.

Certaines collectivités impliquées n'ayant pu délibérer dans les délais impartis pour la constitution, le capital a été réparti à la constitution de la SPL comme suit :

- Commune d'Amnéville : 1 800 actions correspondant à un apport en numéraire de 180 000 euros ;
- Région Grand Est : 350 actions correspondant à un apport en numéraire de 35 000 euros ;
- Département Moselle : 350 actions correspondant à un apport en numéraire de 35 000 euros ;
- Communauté de communes du Pays Orne-Moselle : 900 actions correspondant à un apport en numéraire de 90 000 euros ;
- Commune de Rombas : 100 actions correspondant à un apport en numéraire de 10 000 euros

Dans la perspective de la participation au capital de la Communauté de Communes Rives de Moselle, la Commune d'Hagondange et la Commune de Marange-Silvange, la Communauté de communes du Pays Orne-Moselle a acquis un nombre de 550 actions supplémentaires en vue de les céder à ces collectivités.

Ces cessions d'actions, d'une valeur nominale de 100 euros, sont projetées au prix de 50 euros par action étant précisé que les actions ont été libérées de moitié à la constitution de la SPL et que

les collectivités entrantes seront redevables à la société du solde des actions à libérer sur appel de fonds qui sera effectué par le Conseil d'administration.

Ces acquisitions d'actions sont exonérées de droits fiscaux en application des dispositions de l'article 1042.II du Code général des impôts.

Après réalisation des cessions d'actions, le capital de la SPL « Destination Amnéville » serait réparti comme suit :

Actionnaires	%age	Nombre actions	Participation €
Amnéville	51 %	1 800	180 000 €
Région Grand Est	10 %	350	35 000 €
Département Moselle	10 %	350	35 000 €
CCPOM	10 %	350	35 000 €
CCRM	10 %	350	35 000 €
Commune de Rombas	3 %	100	10 000 €
Commune d'Hagondange	3 %	100	10 000 €
Commune de Marange-Silvange	3 %	100	10 000 €
Total	100 %	3 500	350 000 €

Les projets de cessions d'actions sont soumis à l'agrément de conseil d'administration de la SPL conformément à l'article 12 de ses statuts.

L'entrée au capital de ces trois collectivités aura pour conséquence une modification de la composition du Conseil d'administration avec la mise en place d'une assemblée spéciale des collectivités minoritaires telle que prévue à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les trois communes minoritaires, Rombas, Hagondange et Marange-Silvange seront regroupées dans l'assemblée spéciale à laquelle un siège sera attribué.

Projection de la composition du Conseil d'administration
après entrée au capital de la Communauté de Communes Rives de Moselle, de la Commune d'Hagondange et de la Commune de Marange-Silvange

- Commune d'Amnéville :	51,00 %	9
- Région Grand Est	10,00 %	2
- Département Moselle	10,00 %	2
- CCPOM	10,00 %	2
- CCRM	10,00 %	2
- Assemblée spéciale	9,00 %	1
(Rombas, Hagondange et Marange-Silvange)		
-	100,00 %	18

Le conseil d'administration de la SPL pourra attribuer des sièges de censeur aux collectivités non directement représentées au Conseil d'administration leur permettant de participer aux séances du Conseil avec voix consultative.

Il est précisé que la SPL « Destination Amnéville » est actuellement en cours de formation, et qu'elle n'aura d'existence juridique qu'après son immatriculation au greffe du tribunal de commerce de Metz projetée pour fin octobre 2017.

L'acquisition des actions de la SPL « Destination Amnéville » à la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle est en conséquence soumise à la réalisation des conditions suivantes :

- Obtention de la personnalité juridique par la SPL « Destination Amnéville » à la date de son immatriculation
- Délibération concordante du conseil de communauté de la Communauté de communes du Pays Orne-Moselle pour la cession des actions
- Agrément du projet de cession d'actions par le conseil d'administration de la SPL « Destination Amnéville ».

Le transfert de propriété des actions qui seront acquises par notre Commune n'interviendra qu'après réalisation de ces conditions au jour de l'inscription de sa qualité d'actionnaire dans les comptes de la SPL sur présentation de l'ordre de mouvement notifié par la collectivité cédante.

Comme conséquence du rapport qui précède et compte tenu des compétences de la Commune définies à l'article L.2121-29 du CGCT et aux articles L.111-1 et suivants du Code du tourisme, il vous est proposé :

- au vu des statuts de la société qui resteront annexés à la délibération, d'approuver la prise de participation de la Commune de Marange-Silvange au capital de la SPL « Destination Amnéville » actuellement en cours de formation pour un montant de dix mille euros (10 000) euros correspondant à 100 actions de capital,
- d'approuver l'acquisition de 100 actions de la SPL « Destination Amnéville » à la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle d'une valeur nominale de 100 euros par action, libérées de moitié, pour un prix de 50 euros par action, soit cinq mille (5 000) euros au total, le solde des actions devant être réglé directement par la Commune à la SPL sur appel de fonds effectué par son Conseil d'administration, sous réserve de la réalisation des conditions sus-énoncées.
- d'inscrire cette dépense au budget de la Commune, correspondant au montant à régler à la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle et au solde des actions qui restera à libérer auprès de la SPL « Destination Amnéville » ;
- de désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune de Marange-Silvange au sein de l'assemblée générale de la SPL « Destination Amnéville » et un suppléant
- de désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune de Marange-Silvange au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL « Destination Amnéville »
- d'autoriser le représentant de la Commune de Marange-Silvange à accepter toutes fonctions liées à son mandat de représentation au sein de la SPL « Destination Amnéville »
- de donner tous pouvoirs au Maire pour exécuter cette délibération

Le Conseil municipal

VU le rapport de ci-dessus

VU les statuts de la SPL « Destination Amnéville »

VU les dispositions des articles L.1531-1, L.1522-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

VU les dispositions des articles L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales et des articles L.111-1 et suivants du Code du tourisme

VU les dispositions de l'article 1042-II du Code général des impôts

Il est proposé au Conseil municipal :

D'APPROUVER la prise de participation de la Commune de Marange-Silvange au capital de la SPL « Destination Amnéville » actuellement en cours de formation sur la base des statuts annexés à la présente délibération ;

D'APPROUVER en conséquence, l'acquisition de cent (100) actions de la SPL « Destination Amnéville » à la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, libérées de moitié selon les conditions et modalités suivantes :

Conditions :

- obtention de la personnalité juridique par la SPL « Destination Amnéville » à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Metz
- délibération concordante du conseil de communauté de la Communauté de communes du Pays Orne-Moselle pour la cession des actions
- agrément du projet de cession d'actions par le conseil d'administration de la SPL « Destination Amnéville ».

Modalités

- un prix d'acquisition de cinquante (50) euros par action, soit cinq mille (5 000) euros au total payable à la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, après présentation par le cédant de l'ordre de mouvement visé par la SPL émettrice des actions, le solde du montant nominal des actions étant à libérer directement par la Commune de Marange-Silvange auprès de la SPL « Destination Amnéville » sur appel de fonds du Conseil d'administration de la Société.
- tous les frais résultants du transfert d'actions seront à la charge de la Commune de Marange-Silvange. A ce titre, il est fait référence au visa de l'article 1042-II du Code général des impôts aux termes duquel cette acquisition d'actions ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte.

D'INSCRIRE à cet effet au budget de la Commune de Marange-Silvange, la somme de dix mille euros (10 000) euros, montant de cette participation correspondant au montant à régler à la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle et au solde des actions qui restera à libérer auprès de la SPL « Destination Amnéville »

DE DESIGNER Monsieur le Maire afin de représenter la Commune de Marange-Silvange au sein de l'assemblée générale des actionnaires de la SPL « Destination

Amnéville » et Madame Marielle GREFF pour le suppléer en cas d'empêchement,

DE DESIGNER

Monsieur le Maire afin de représenter la Commune de Marange-Silvange au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL « Destination Amnéville » et de l'autoriser à accepter toute fonction liée à son mandat de représentation au sein de la SPL.

DE DONNER

tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter cette délibération et accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la prise de participation de la Commune au capital de la SPL « Destination Amnéville ».

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	22
Pour	:	22
Contre	:	0

N°67/2017 - Ouverture des commerces de détail (loi Macron n° 990-2015 du 06 août 2015) : avis préalable du Conseil municipal

La loi n° 990-2015 du 06 août 2015 dite loi Macron autorise le Maire à autoriser l'ouverture des commerces de détail dans la limite de 12 par an après avis du Conseil municipal.

Cet arrêté se prend avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

Aussi il est proposé au Conseil municipal, d'autoriser l'ouverture desdits commerces de détail pour 2018, à savoir les :

- dimanche 02/12/18 ;
- dimanche 09/12/18 ;
- dimanche 16/12/18 ;
- dimanche 23/12/18 ;
- dimanche 30/12/18

A titre exceptionnel, il appelle le Conseil municipal à émettre un avis concernant la demande des magasins LIDL, émise le 2 août dernier, pour ouvrir certains dimanches de 2017, à savoir les 03-10-17-24 et 31 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur l'ouverture desdits commerces aux dates demandées.

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	26
Contre	:	2

N°68/2017 - Terrain France Transfo : levée d'une restriction au droit de disposer et d'une action résolutoire en cas d'inobservation des délais imposés à l'acquéreur en ce qui concerne la construction des bâtiments industriels à édifier sur le terrain présentement acquis

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Par courrier du 22/2/17, la société Schneider Electric a exposé que suivant acte reçu par maître MAROWSKI, notaire à Montigny-les-Metz, la SEBL a cédé à France Transfo un terrain situé sur le ban de la commune de Marange-Silvange au lieu-dit Ferme de Jailly cadastré section 443 C n° 3943 et 3944.

Dans ledit acte diverses inscriptions avaient été requises au Livre Foncier au profit de la SEBL à savoir :

- 1. Une restriction au droit de disposer au profit de SEBL en garantie :
 - o Du droit de bâtir (article 14 du cahier des charges)
 - o Du droit de rétrocession et de l'interdiction de morcellement (article 22 du cahier des charges)
 - o Du droit d'affectation et d'utilisation (article 23 du cahier des charges)

- 2. Une action résolutoire en cas d'inobservations des délais imposés à l'acquéreur en ce qui concerne la construction des bâtiments industriels à édifier sur le terrain présentement acquis

Suivant acte reçu par Maître Bernard JENN le 24/11/08 sous rép. 68.251, la SEBL a subrogé purement et simplement la commune de Marange-Silvange dans tous les droits et obligations pouvant résulter tant du fait de l'aménagement de la ZAC par la SEBL que des charges et conditions imposées aux différents acquéreurs et découlant de l'acte de vente ou du cahier des charges.

Il est ici précisé qu'une mention de ladite subrogation de la commune dans les droits et charges profitant à SEBL avait alors été requise au Livre Foncier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE la mainlevée pure et simple emportant radiation de tous les droits, charges (restriction au droit de disposer, acte résolutoire et notion de subrogation) profitant à la commune de Marange-Silvange en ce qu'ils grèvent les parcelles sises à Marange-Silvange et cadastrées : Section 443 C n° 3943 et 3944 ;
- AUTORISE le Maire à signer ledit acte de mainlevée ou de subdéléguer les pouvoirs qui lui sont donnés aux présentes à cet effet à tout clerc ou employé de notaire en charge de la vente desdites parcelles grevées aux fins de requérir au Livre Foncier :
 - La radiation des inscriptions profitant à la commune de Marange-Silvange,
 - La délivrance d'un certificat de radiation.

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°69/2017 - Dénomination de la place située à l'entrée du lotissement des Kénins

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer afin d'attribuer un nom à la place située à l'entrée du lotissement des Kénins.

La proposition de : « Place des Kénins » est soumise au vote des membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de nommer cette place : place des Kénins.

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°70/2017 - Achat terrain situé à l'angle du Chemin de la Forêt et du Chemin des Altroses

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de la réfection du quartier de Ternel et afin de faciliter l'accès aux nouveaux ateliers municipaux, il sera proposé au Conseil municipal de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée Section D n° b/248 pour une surface de 48 m² selon PV d'arpentage du 2 août 2017 réalisé par les géomètres experts NOIRE et associés résultant d'un arpentage de la parcelle d'origine cadastrée section D n° 1360.

Les services des Domaines ont estimé la valeur vénale dudit terrain à 35 € m² HT.

Néanmoins, étant donné que ce terrain est constructible et que, compte tenu des enjeux que cela représente pour la commune, il sera proposé d'acquérir ce terrain pour la somme de 5 000 € (non soumis à TVA), soit un prix inférieur au prix de vente habituel des terrains constructibles sur le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir cette parcelle pour un montant de 5 000 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente afférent,

DIT que les frais d'acte seront supportés par la commune.

Valentin COQUIN fait remarquer que le prix d'achat est défavorable à la ville alors qu'il est proposé au point suivant, de vendre le terrain au prix de l'estimation des Domaines, soit à un prix plutôt favorable pour l'acquéreur.

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	1
Suffrages exprimés	:	27
Pour	:	22
Contre	:	5

N°71/2017 - Vente terrain cadastré Section E n° 1527

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est rappelé au Conseil municipal la délibération prise en date du 30 juin dernier relative à la vente des terrains communaux notamment en ce qui concerne le terrain cadastré :

- Section E n° 1528 dont le prix de vente a été fixé à 76 500 € ;

A côté de ce terrain se situe une bande de terrain d'une superficie de 57 m² cadastrée :

- section E n° 1527

propriété communale qui n'en a, de fait, plus l'utilité.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de vendre ladite parcelle de 57 m² au prix de 35 € / m² soit un total de 1995 €, conformément à l'estimation des services des Domaines.

Il est précisé que cette vente est exonérée de TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de vendre cette parcelle pour un montant de 1 995 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente afférent dont les frais seront supportés par l'acquéreur.

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	1
Suffrages exprimés	:	27
Pour	:	22
Contre	:	5

N°72/2017 - Avis sur la modification des conditions d'exploitation des installations de traitement et de valorisation de déchets dangereux et non dangereux situées sur le territoire de la commune d'Amnéville-les-Thermes

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Marielle GREFF, adjointe au Maire présente le dossier dans ses grandes lignes, à savoir :

Le projet porte sur :

* la mise en œuvre de nouveaux procédés :

- procédé de traitement d'effluents liquides à bas point éclair ;
- activité de récupération d'huiles alimentaires usagées ;
- changement et augmentation de la capacité de traitement du procédé de valorisation des métaux (dit Valo II) ;

* la rénovation et l'optimisation de procédés existants :

- ajout d'un système de condensation de la phase organique au rejet du procédé de traitement thermique à basse température LEDDA ;
- augmentation de la puissance thermique du broyeur de déchets ;
- mise en place de dispositifs de filtration au sein de l'unité de traitement biologique 1 ;
- modification de la salle de pompage ;
- ajout d'une couverture de 600 m2 (toile) pour la zone de stockage des emballages vides ;

* l'adaptation de conditions d'exploitation :

- modification de la nature des déchets admis sur le site et des quantités des déchets admis ;
- extension de l'origine géographique des déchets ;
- augmentation du volume des déchets aqueux ;
- modification de l'évacuation des eaux pluviales ;
- modification de la fréquence des analyses des rejets aqueux ;

* des modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation (mises à jour, précisions, ajustements de périodicité de suivi, internalisation de contrôles de surveillance...).

Il est alors proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur la demande d'autorisation de modifier les conditions d'exploitation des installations de traitement et de valorisation de déchets dangereux et non dangereux situées sur le territoire de la commune d'Amnéville-lès-Thermes.

Compte tenu de la taille de ce dossier, il a été proposé de le consulter en Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation de modifier les conditions d'exploitation des installations de traitement et de valorisation de déchets dangereux et non dangereux situées sur le territoire de la commune d'Amnéville-lès-Thermes

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	22
Pour	:	22
Contre	:	0

N°73/2017 - Avis sur la dénomination des noms de rues du Centre Thermal et touristique Docteur Jean Kiffer

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal est invité à prendre connaissance des nouvelles dénominations de rues du centre thermal et touristique Docteur Jean Kiffer – d'Amnéville.

En effet, cette nouvelle dénomination permettra d'optimiser le repérage des voies et tronçons de rues sur le complexe qui sont dénués de noms via les nouveaux outils de géolocalisation utilisés

par les touristes et visiteurs, et d'autre part d'apporter une harmonisation entre les lieux touristiques et leurs voies d'accès, à savoir :

- Rue du Brasseur ;
- Rue du Houblon ;
- Rue de Vénus ;
- Chemin du lac
- Rue des Thermes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'émettre un avis favorable à ces nouvelles dénominations de rues du centre thermal et touristique Docteur Jean Kiffer – d'Amnéville.

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	22
Pour	:	22
Contre	:	0

N°74/2017 - Clos St Joseph : incorporation de l'éclairage collectif dans le domaine public

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil municipal de donner suite à la demande de l'aménageur « European Homes » concernant la rétrocession de l'éclairage public du programme « Clos St Joseph ».

Il est proposé de faire supporter les frais d'acte notarié afférent à l'aménageur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'émettre un avis favorable à cette rétrocession,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du dossier,

DIT que les frais d'acte notarié afférent seront supportés par l'aménageur.

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	22
Pour	:	22
Contre	:	0

N°75/2017 - Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Moselle 2017-2023.

Il a été proposé de consulter ce dossier en Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le principe du schéma mais pose des réserves sur le principe de l'implantation d'une aire d'accueil de grand passage sur le territoire de la CCPOM.

Monsieur le Maire rappelle la loi Besson de 1988 en ce qui concerne l'obligation faite aux communes de plus de 5000 habitants de créer une aire d'accueil. Le schéma départemental prévoit la création d'aires d'accueils collectives plutôt qu'individuelles. Deux aires d'accueil doivent être créées, soit sur le territoire de la CCPOM soit sur le territoire de la CC Rives de Moselle. Monsieur le Maire pose un regard favorable sur le principe. Il précise cependant qu'il est difficile de répondre à la nécessité d'aménager une aire d'accueil pour 200 à 300 caravanes. En effet, quel emplacement lui réserver ?

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	22
Pour	:	22
Contre	:	0

N°76/2017 - Modification de la délibération n° 53/2017 du 30 juin 2017 relative à la vente de terrains communaux

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est rappelé la décision du Conseil municipal du 30 juin 2017 relative à la vente de terrains communaux. Une erreur de numérotation s'est glissée dans la rédaction de ladite délibération concernant le terrain sis rue de la République et cadastré :

- Section B n°3227, 3228, 3229 et 3231 d'une contenance de 659 m²

Il est précisé alors qu'il y a lieu de lire :

- Section B n° 3227, 3228, 3229 et « 3230 » en lieu et place de « 3231 » qui n'est pas un terrain communal et d'une contenance de 705 m² au lieu de 659 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'acter la modification de cette délibération.

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°77/2017 - Décisions du Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre de la délégation du 6 avril 2014 :

N°	Objet
06/2017	Honoraires avocat - 04
07/2017	Tarification des activités de la Ruche - 05
08/2017	Honoraires avocat - 06

Aucune remarque n'est formulée.

Divers et Informations :

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante :

- de l'avis rendu par le conseil de discipline concernant un agent communal, quant à notre demande de révocation et de l'obtention d'une mise à la retraite d'office,
- du passage en zone 30 de la rue du Vieux Moulin et de la mise en sens unique de la rue de la Justice,
- de l'installation de panneaux d'interdiction d'accès aux véhicules motorisés à la Chapelle de Vigne,
- de la dotation des classes de l'école élémentaire Félix Midy en postes informatiques,
- de la création de la commission Marange Attractivité à compter du mois d'octobre,
- du départ de Monsieur Christian LEONARD, Directeur de la Régie et de la nomination de Madame Jessica PORTOLANI à son remplacement.

Il rappelle également :

- la cérémonie commémorative du samedi 23 septembre 2017 à la Ferme de Jailly,
- les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017,
- la marche rose du dimanche 15 octobre 2017 dans le cadre de l'Action Octobre Rose,
- la mise en place de formation de secouristes par la protection civile et l'amicale des sapeurs-pompiers.

Extrait certifié conforme
Marange-Silvange, le 27/09/2017
La Secrétaire :



Laetitia SEGAUX-FRANCOIS